

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 477-2018, 11 avril 2018

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
— **Modalités de signature de certains documents**
— **Modification**

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aucun acte, document ou écrit n'engage la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par elle, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1);

ATTENDU QUE, afin principalement de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) et par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), il y a lieu de modifier ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements portant notamment sur la régie interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lesquelles sont annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

1. Les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) sont modifiées par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants:

«**1.** Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le titulaire d'un emploi à ce ministère dont la fonction est mentionnée ci-après, est autorisé, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, à signer seul, et avec la même autorité que le ministre, tout document énuméré dans les dispositions qui suivent.

Il en est de même lorsque ces documents sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer, à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées ci-après.

2. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints, sont autorisés à signer tout document relatif:

1^o à la délivrance et, le cas échéant, au renouvellement ou à la révision:

a) de toute autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

b) de toute attestation d'assainissement prévue à l'article 31.33 de la même loi;

c) de toute approbation d'un plan de réhabilitation à laquelle s'applique l'article 31.46 de la même loi;

d) de toute approbation prévue aux articles 32.7, 33.1 ou 124.3 de la même loi;

e) de tout permis prévu dans un règlement pris en application du paragraphe d) de l'article 87 ou du paragraphe a) de l'article 92 de la même loi;

f) de toute accréditation ou certification prévue à l'article 118.6 de la même loi;

2° à la cession de toute autorisation ou accréditation prévue aux articles 22, 31.1 ou 118.6 de la même loi;

3° à la modification, à la suspension ou à la révocation, à la demande de son titulaire, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;

4° à la modification, à l'initiative du ministre, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article, sauf en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.79.1 ainsi que des articles 115.5 à 115.7 de cette même loi;

5° à la suspension, à l'initiative du ministre, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;

6° au refus de délivrer, de modifier ou, le cas échéant, de renouveler toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;

7° à toute décision prise en vertu des articles 23.1 ou 31.0.12 de la même loi, du premier alinéa de l'article 31.51, du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou de l'article 124.4 de celle-ci.

2.1. Les personnes visées à l'article 2 sont également autorisées à signer tout document relatif:

1° à la délivrance de toute autorisation prévue à l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2° à la délivrance ou au renouvellement de tout permis prévu à l'article 2 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001);

3° à la délivrance de tout permis, certificat ou attestation prévu aux articles 34, 40, 50 ou 125 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) ainsi qu'à leur renouvellement ou à leur cession en vertu des articles 39, 43 ou 55 de la même loi;

4° à la mise à la disposition d'Hydro-Québec d'immeubles ou de forces hydrauliques en application de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

5° à la délivrance de toute autorisation prévue aux articles 34 ou 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

6° à l'exercice des droits et des pouvoirs prévus à l'article 13.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

7° à la prise de possession d'un bâtiment en vertu de l'article 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

8° à la modification ou à la révocation, à la demande de leur titulaire, de l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article;

9° au refus de délivrer l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article.

2.2. Les sous-ministres adjoints et les directeurs généraux sont autorisés à signer tout document relatif:

1° à la délivrance, à la suspension ou à la révocation de toute habilitation prévue à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° au refus de délivrer une telle habilitation.

3. Les sous-ministres adjoints et le directeur responsable de la sécurité des barrages sont autorisés à signer tout document relatif:

1° à la délivrance de toute autorisation ou approbation prévue aux articles 5 ou 9 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) ou au refus de les délivrer;

2° à toute décision prise en vertu de l'article 14 de la même loi;

3° à la délivrance de toute approbation prévue aux articles 17 ou 23 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute autre décision prise en application de ces articles.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° les documents relatifs à une subvention, à l'exception de celui qui en promet l'octroi;»

3. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68450

Avis

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Preuve et procédure

CONCERNANT le Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), la Commission de la fonction publique adopte un règlement pour déterminer ses règles de preuve et de procédure;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 106 de cette loi, un projet de Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2018 avec avis indiquant qu'il pourra être adopté par la Commission de la fonction publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

La Commission de la fonction publique donne avis qu'elle a adopté, lors de son assemblée spéciale du 29 mars 2018, le Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique, ci-annexé.

*La présidente de la Commission
de la fonction publique,*
HÉLÈNE FRÉCHETTE

Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 116)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement s'applique à tous les recours entendus par la Commission de la fonction publique dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, à l'exception du recours prévu à l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Il vise à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et par l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour la Commission, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle.

2. Les demandes et la présentation de la preuve doivent être proportionnées à la nature et à la complexité du recours.

CHAPITRE II DEMANDES

3. Le recours est formé par une demande introductive déposée par écrit à la Commission.

Cette demande contient notamment :

1° le nom du demandeur, son adresse, celle de son courrier électronique, ses numéros de téléphone, sa classe d'emplois, son statut d'emploi et le ministère ou l'organisme dont il relève;

2° si le demandeur est représenté, le nom du représentant, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone;

3° l'identification de la décision contestée ainsi qu'une copie de celle-ci, le cas échéant;

4° un exposé des faits, des prétentions et des conclusions recherchées.

Tout changement aux renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa est confirmé par écrit à la Commission sans délai.

4. Toute communication écrite ultérieure relative à un dossier indique le numéro qui lui a été attribué par la Commission.